

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250729_VI_ERSAS_PMIlbacs
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté principalement sur les suites des deux visites d'inspection de 2023 relatives au suivi des bacs de liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

La raffinerie comprend de très nombreux bacs de stockage de ses produits. Les bacs de liquides inflammables doivent faire l'objet d'inspections périodiques dont l'ensemble des actions sont regroupées sous la terminologie PMII (Plan de Modernisation des Installations Industrielles). Des visites d'inspection sont régulièrement réalisées sur cette thématique compte tenu du grand nombre de bacs de la raffinerie.

Le référentiel de la visite d'inspection comprend :

- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 8 juin 2004,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2023 relatif à l'inspection hors exploitation détaillée de certains bacs,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2024 relatif au bac n°203705,
- les rapports des visites d'inspection du 18 janvier 2023 et du 12 juillet 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Eaux souterraines
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Suites de la visite d'inspection du 18/01/2023 – 2/2	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 (dernier alinéa), 8.6.3 (dernier alinéa) du titre 1, VI.3.6 du titre VI	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des bacs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article / annexe I – point 3	Sans objet
2	Suites de la visite d'inspection du	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	12/07/2023 – 1/4		
3	Suites de la visite d'inspection du 12/07/2023 – 2/4	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Sans objet
4	Suites de la visite d'inspection du 12/07/2023 – 3/4	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Sans objet
5	Suites de la visite d'inspection du 12/07/2023 – 4/4	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 (dernier alinéa), 8.6.3 (dernier alinéa) du titre 1, VI.3.6 du titre VI	Sans objet
6	Suites de la visite d'inspection du 18/01/2023 – 1/2	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Sans objet
8	Suivi de l'APC du 17/07/2023	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 1 et article 2	Sans objet
9	Suivi de la mise en demeure du 22/02/2024	AP de Mise en Demeure du 22/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a permis de constater que l'exploitant a répondu à l'ensemble des constats émis lors des deux visites d'inspection de 2023. L'inspection a constaté une amélioration de la traçabilité d'analyse des résultats de contrôles et des travaux réalisés sur les bacs visés.

Des traces d'hydrocarbures ont de nouveau été observées dans des cuvettes de deux bacs pour lesquels des constats similaires avaient déjà été réalisés lors de précédentes visites d'inspection en 2021 et 2022. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait aucune explication concernant ces incidents. L'exploitant doit mettre en place un plan d'action rigoureux et rapide sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article / annexe I – point 3
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée :

[...] pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection en amont de la visite le statut de 24 bacs visés par sondage. Les informations transmises comprennent la date du dernier grand arrêt (appelé IM pour Inspection Métal), la date du prochain IM et le produit présent dans le bac. Les dates entre deux IM sont au maximum de 20 ans sur le document. L'inspection a pu vérifier en salle de contrôle les produits présents dans les 24 bacs. Pour le bac n°2404, le produit indiqué dans le document de l'exploitant est du LVGO alors qu'en salle de contrôle ce bac contient une base FOD. La différence de produit présent dans le bac peut avoir de l'influence sur la stratégie de l'équipement du fait par exemple du taux de soufre dans le produit. A la suite de la visite, l'exploitant a indiqué que le TK2404 contient bien du LVGO. Une modification a été réalisée manuellement en salle de contrôle car un mélange a été réalisé dans un bac de FOD avec le produit contenu dans le TK2404 et les produits d'autres bacs. La mélangeuse ne pouvant fonctionner que si la dénomination des produits de 2 bacs est identique, il a donc fallu changer le nom du produit du TK2404 de façon factice. L'exploitant a indiqué qu'une demande a été faite de remettre le bon intitulé de produit en console. Le produit contenu dans le bac 2404 est donc bien cohérent avec la stratégie de l'équipement. Le statut des 24 bacs (en exploitation, hors service, en cours d'IM) visés par sondage est cohérent entre le document de l'exploitant et la salle de contrôle. Un tableau comprenant des informations précises sur chaque bac contrôlé est présent en annexe confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de la visite d'inspection du 12/07/2023 – 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : -l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; -une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; -des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; -le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a

lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

Constats :

Ce point de contrôle est relatif aux inspections hors exploitation détaillées des bacs. Ces inspections sont réalisées à l'occasion des grands arrêts de bacs dit IM de bacs (Inspection Métal). Lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2023, l'inspection des installations classées (IIC) a consulté les dossiers d'IM des bacs 408, 2703 et 217010 (constat n°2). Neuf demandes ont été réalisées par l'IIC. L'exploitant a répondu aux 9 demandes par écrit et a apporté des précisions lors de la visite d'inspection du 29 juillet 2025.

Plusieurs demandes concernaient des désordres constatés sur le bac TK217010 (demandes 1, 2, 4) et demandaient de justifier que le bac pouvait tenir jusqu'à son IM. L'IIC a pu constater sur la console que le bac était désormais en IM. L'exploitant a indiqué que l'IM devrait se terminer au premier semestre 2026 et que les écarts précédemment constatés seront bien pris en compte pendant l'IM. Le dossier d'IM pourra faire l'objet d'un contrôle de l'IIC à l'occasion d'une prochaine visite d'inspection. Concernant la demande 4, l'exploitant a indiqué que le reprofilage de la cuvette est analysé lors de chaque IM de bac pour que l'écoulement de l'eau se fasse correctement et pour limiter les infiltrations sous le fond. Ceci a effectivement été constaté par l'IIC sur le terrain pour le bac n°223064 et sur une photographie du bac n°1215 présentée par l'exploitant. Concernant la demande 1 relative aux émissions de composés organiques volatiles (COV), une réunion annuelle est désormais prévue entre le service inspection de la plateforme et le service environnement afin de prendre en compte certains désordres de bacs dans le calcul des émissions de COV. Ce point a été abordé lors de l'inspection COV de fin 2024 et pourra être contrôlé lors de la visite d'inspection de cette année sur les COV.

Les demandes 3, 6 et 8 du constat n°2 étaient relatives au bac TK408. Pour la demande 3, l'exploitant a confirmé que les zones les plus critiques signalées aux inspections visuelles annuelles sont bien analysées lors des contrôles non destructifs ponctuels réalisés et que cette demande figure sur l'ordre de commande passé au prestataire. En outre, l'exploitant a indiqué si certains désordres sont signalés par les opérateurs en charge des visites annuelles, une personne du service inspection de la plateforme se rend ensuite sur le terrain pour confirmer si le désordre en est un ou non, ce qui peut expliquer que des désordres sont signalés aux visites annuelles et pas lors des contrôles non destructifs. Les éléments de la demande 6 ont bien été transmis. La demande 8 portait sur la traçabilité des travaux réalisés ou non. La stratégie du bac TK408 a été mise à jour avec les travaux réalisés. L'exploitant a présenté son nouveau formalisme de rapport d'inspection de bac (document "7.3.1 Annexe 5 - RI bac"). Celui-ci précise désormais si les travaux ont été réalisés ou non et les justifications s'ils n'ont pas été réalisés. Ce nouveau document permet de répondre à la demande de l'inspection d'amélioration de la traçabilité des travaux (demande 5).

Enfin les demandes 7 et 9 portaient sur le bac TK2303. Pour la demande 7, le document

précédemment manquant a bien été transmis. La demande 9 concernait la traçabilité des travaux et a été évoquée ci-dessus.

L'exploitant a répondu à l'ensemble des demandes de l'IIC. Des améliorations ont été constatées concernant la traçabilité d'analyse des résultats de contrôles et des travaux réalisés sur les bacs visés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de la visite d'inspection du 12/07/2023 – 2/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

Ce point de contrôle est relatif aux inspections externes détaillées des bacs, à réaliser au moins tous les cinq ans.

Lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2023, l'inspection des installations classées (IIC) a consulté les dossiers des inspections externes détaillées des bacs 203705, 222064 et 2703 (constat n°4). Neuf demandes ont été réalisées par l'IIC. L'exploitant a répondu aux 9 demandes par écrit et a apporté des précisions lors de la visite d'inspection du 29 juillet 2025.

Plusieurs demandes concernaient des désordres constatés sur le bac TK203705 (demandes 1 à 4) et demandaient des actions correctives ou des compléments d'information. L'IIC a pu constater sur la console que le bac était désormais arrêté et sur le terrain que le trou d'homme était ouvert. L'exploitant a indiqué que le bac ne sera probablement plus utilisé. Dans ces conditions, le bac n'est plus soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Les demandes 5 à 8 concernaient le bac TK222024. L'IIC n'est pas revenue sur les éléments transmis avant la visite d'inspection. Comme indiqué au constat précédent, l'exploitant a présenté son nouveau formalisme de rapport d'inspection de bac (document "7.3.1 Annexe 5 - RI bac"). Celui-ci est relatif à la fois aux IM et aux visites quinquennales. Il permet d'améliorer la

traçabilité des contrôles réalisés. La demande 9 concernait le bac TK2703 et notamment la fréquence des visites externes. L'exploitant a indiqué que précédemment toute la durée d'une inspection externe détaillée pouvait s'étendre sur plus d'un an ce qui pouvait occasionner des dépassements de la période de cinq ans entre deux contrôles. Désormais, la durée entre le premier et le dernier contrôle d'une inspection externe détaillée est inférieure à une année ce qui permet d'éviter des débordements de délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de la visite d'inspection du 12/07/2023 – 3/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2023, l'IIC a émis plusieurs demandes relatives au bac n°6003 compte tenu des éléments présentés dans le compte rendu de la visite de routine annuelle (constat n°6). L'exploitant devait transmettre une note de calcul relative à l'ajout de cubitainers remplis d'eau sur le toit du bac n°6003 afin de le rééquilibrer. La note, datée de juin 2025, a été présentée lors de la visite d'inspection. La présence de cubitainers entraîne un enfoncement du toit qui est jugé acceptable dans la note. La note précise qu'il n'y a pas de perte du contact du joint du toit avec la virole. L'exploitant a présenté des photos montrant un nouveau système mis en place sur le toit (tiges métalliques sous l'escalier), en plus des cubitainers, afin de diriger son inclinaison vers les drains du toit. Concernant l'oxydation de la surface de la robe, les comptes rendus des visites de routine de 2023 et 2024 ont été présentés. Ils ne mentionnent pas de dégradation due à de l'oxydation. Enfin, la demande concernant les émissions de COV a été abordée lors de la visite d'inspection sur ce sujet fin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suites de la visite d'inspection du 12/07/2023 – 4/4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 (dernier alinéa), 8.6.3 (dernier alinéa) du titre 1, VI.3.6 du titre VI
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : « [...] l'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments

justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). [...] »

« [...] Dans le mois qui suit un incident (débordement de réservoir, fuite sur une conduite, etc.), les mesures sur les puits piézométriques doivent être effectuées hebdomadairement.

[...] Toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou, a minima, au confinement de la pollution doivent être prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe. [...] »

« [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. [...] »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2023, l'IIC a émis des constats concernant les cuvettes des bacs 203712, 203705 et 222024 (constats n°7 et 8). Les cuvettes des bacs 203712 et 203705 comprenaient des zones couvertes d'hydrocarbures. En outre, les trois cuvettes présentaient une végétation abondante qui rendait l'accès aux bacs et aux différentes parties des cuvettes difficiles. Le bac 203712 présentait également des traces visibles de remplissage de la cuvette de rétention jusqu'à une hauteur de robe d'environ 80 cm.

Les rapports relatifs à ces incidents comprenant le détail des événements, le plan de mitigation et le plan d'action, ont été présentés à l'occasion de la visite d'inspection sur les eaux souterraines du 26 juin 2025. Pour le 203705, l'exploitant a précisé que la présence d'hydrocarbures était due à une vanne de prise d'échantillon mal fermée. La fuite vers la fosse de purge a généré un débordement dans la cuvette. Le bac 203705 est arrêté depuis l'été 2024. Pour le 203712, l'exploitant a précisé que cette cuvette a été utilisée pour stocker le surplus des eaux d'orage lors d'intempéries exceptionnelles. Le bac contenait également des eaux d'orage et pas des liquides inflammables. L'exploitant a indiqué qu'un tel stockage des eaux d'orage ne sera plus réalisé dans cette cuvette.

Lors de la visite d'inspection du 29 juillet 2025 :

- Pour le bac 203705 l'IIC a pu constater sur la console que le bac était désormais arrêté et sur le terrain que le trou d'homme était ouvert. La végétation n'était pas abondante. L'exploitant a indiqué que le bac ne sera probablement plus utilisé.
- Pour le bac 203712, l'IIC a pu constater sur le terrain que la cuvette était vide. La végétation n'était pas abondante.
- La cuvette du bac 222024 n'a pas fait l'objet d'un contrôle sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites de la visite d'inspection du 18/01/2023 – 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de

calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;

- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre.

Constats :

Ce point de contrôle est relatif aux inspections hors exploitation détaillées des bacs. Ces inspections sont réalisées à l'occasion des grands arrêts de bacs dit IM de bacs (Inspection Métal).

Lors de la visite d'inspection du 18 janvier 2023, l'inspection des installations classées (IIC) a consulté les dossiers d'IM des bacs 506, 1215 et 2318 (constat n°3). Quatre demandes ont été réalisées par l'IIC. L'exploitant a apporté des éléments de réponse lors de la visite d'inspection du 29 juillet 2025 :

- Le bac 506 a une géométrie particulière en forme de tomate ce qui implique que des contrôles comme la verticalité ou la rotondité ne sont pas effectués pour ce bac. Le contrôle du tassement de décembre 2020 a été présenté. Il conclut que le tassement est dans les tolérances.
 - L'exploitant a confirmé que les désordres relevés sur le revêtement interne du bac, qui n'avaient pas fait l'objet de réparations lors de l'arrêt, n'ont pas nécessité de modification de la stratégie de suivi du bac. L'exploitant a affirmé que seuls des travaux réalisés font modifier la stratégie. La cinétique de dégradation de la robe n'a donc pas nécessité de mise à jour.
 - Concernant la non traçabilité des travaux sur les bacs 506 et 2318, l'exploitant a revu son formalisme de rapport d'inspection de bac (document "7.3.1 Annexe 5 - RI bac"). Celui-ci précise désormais si les travaux ont été réalisés ou non et les justifications s'ils n'ont pas été réalisés. L'exploitant a pu présenter une photo de la galette du bac 506 afin de prouver la bonne réalisation des travaux.
 - Enfin l'exploitant a présenté des photos du bac 1215 afin de démontrer que des caniveaux ont été réalisés tout autour et que le bac n'est plus le niveau bas de la cuvette.
- Ces éléments permettent de répondre aux demandes de l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suites de la visite d'inspection du 18/01/2023 – 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 (dernier alinéa), 8.6.3 (dernier alinéa) du titre 1, VI.3.6 du titre VI

Thème(s) : Risques accidentels, PMII

Prescription contrôlée :

« [...] l'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). [...] »

« [...] Dans le mois qui suit un incident (débordement de réservoir, fuite sur une conduite, etc.), les mesures sur les puits piézométriques doivent être effectuées hebdomadairement.

[...] Toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou, a minima, au confinement de la pollution doivent être prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe. [...] »

« [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. [...] »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 janvier 2023, l'IIC a émis des constats concernant les cuvettes des bacs 627 et 223064 (constat n°4). L'IIC s'était également rendue dans les cuvettes des bacs 2404 et 2311 car celles-ci avaient été constatées sales lors de précédentes visites d'inspection en 2021 et 2022, mais aucune anomalie n'avait été constatée en 2023.

Les rapports des incidents des cuvettes des bacs 627 et 223064 comprenant le détail des événements, le plan de mitigation et le plan d'action, ont été présentés à l'occasion de la visite d'inspection sur les eaux souterraines du 26 juin 2025. Pour le bac 223064, la présence d'eau était due à une vanne mal fermée sur un refoulement de pompe permettant la vidange de cuvette. Pour le bac 627, la présence de traces d'hydrocarbures était due à une fuite au niveau de la centrifugeuse lors de l'opération de VDN (Vidange Dégazage Nettoyage) lors de l'IM du bac. Lors de l'inspection du 29 juillet 2025 :

- Pour le bac 627 aucune trace d'hydrocarbures n'a été constatée. Toutefois de la végétation était présente au niveau du pied de bac (idem pour le bac 2311). Des constats similaires sur d'autres bacs ont été émis à de nombreuses reprises lors des précédentes visites d'inspection. L'exploitant a indiqué que chaque cuvette fait l'objet d'un fauchage deux à trois fois par an, et qu'un fauchage est systématiquement demandé pour la réalisation de la visite externe quinquennale. L'IIC rappelle l'importance de l'entretien de la végétation dans les cuvettes de bacs notamment pour garder l'accès au bac et pour identifier en continu les éventuels désordres de la cuvette de rétention.

- La cuvette du bac 223064 ne comprenait pas d'eau.

- L'inspection s'est de nouveau rendue dans les cuvettes des bacs 2311 et 2404 et les deux cuvettes comprenaient de nouveau des traces d'hydrocarbures à de nombreux endroits. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des éléments explicatifs sur ces incidents et n'en avait pas connaissance avant la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 15 jours : - transmettre un rapport d'incident concernant la pollution des cuvettes des bacs 2311 et 2404, avec photos justifiant du traitement de ces anomalies pouvant générer des pollutions du sol et des eaux souterraines ; - se positionner par rapport à l'article 3.6 du titre VI de l'arrêté préfectoral du site demandant des mesures hebdomadaires sur les puits piézométriques en cas d'incident ; - proposer un plan d'action concret pour éviter de nouveau une pollution des cuvettes 2311 et 2404. Le délai court est justifié par la récurrence des incidents dans ces deux cuvettes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Suivi de l'APC du 17/07/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 1 et article 2
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : <u>Article 1er</u> L'exploitation des réservoirs n° 504, 511, 552, 627, 902, 1236, 2311, 2321, 2404, 6002, 203730, 215077, 219063, 223066, est suspendue jusqu'à ce que ces derniers aient fait l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée permettant leur utilisation à des fins de stockage, conformément à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé. <u>Article 2</u> Pour chacun des réservoirs mentionnés à l'article 1er, l'exploitant transmet au préfet, avant la remise en service, un document de synthèse, récapitulant : - la nature des contrôles réalisés sur le réservoir pour justifier la bonne réalisation de l'inspection hors exploitation détaillée, telle que prévue à l'article 29-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010, - les résultats obtenus et en quoi ils sont suffisants pour certifier l'aptitude du réservoir à être remis en service.
Constats : Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2021, l'exploitant était tenu de réaliser les grands arrêts (IM) de certains bacs à certaines échéances, conformément à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Lors de précédentes visites d'inspection, l'inspection des installations classées (IIC) a pu constater le bon respect de cette mise en demeure. L'exploitant s'y est conformé, soit en réalisant les IM avant remise en service des bacs concernés, soit en suspendant l'activité de certains bacs. Un arrêté préfectoral complémentaire (APC) a été pris le 17 juillet 2023 afin d'encadrer les bacs dont la suspension d'activité avait été constatée mais dont les IM n'avaient pas encore été réalisés ou les dossiers d'IM pas consultés par l'IIC. Conformément à l'article 2 de l'APC, l'exploitant a transmis au préfet les éléments demandés concernant les bacs n°511, 552, 627, 1236, 2311, 2321, 2404, 6002, 203730, 219063, 223066, i.e. tous les bacs à l'exception des bacs n°504, 902 et 215077.

Lors de la visite d'inspection du 29/07/2023, l'IIC a pu constater en salle de contrôle que les bacs 504, 902 et 215077 ont bien leur exploitation suspendue en vue de réaliser leur IM. Les dates de remise en service de ces bacs ne sont pas encore certaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi de la mise en demeure du 22/02/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé au 20 rue Paul HÉROULT 92000 NANTERRE, est mise en demeure de respecter pour le réservoir n°203705 du site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE : - les dispositions de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant réalise une inspection visuelle externe approfondie du toit (élément constitutif du réservoir mentionné à cet article) ; - les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ; L'échéance à un an est réputée satisfaite si le réservoir n°203705 est au moins arrêté et vidé dans ce délai. Dans ce cas, le réservoir ne peut alors être remis en service qu'après avoir respecté l'ensemble des dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 visé.
Constats : Concernant la première échéance de la mise en demeure, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées (IIC) le rapport relatif à l'inspection visuelle externe approfondie du toit du bac n°203705 en date du 12 août 2024. Le rapport conclut que le bac doit être mis hors service et vidé au plus tard au 22 février 2025 et que des travaux de métallurgie pour remise en état sont à prévoir avant toute remise en service. Lors de la visite d'inspection du 29/07/2025, l'IIC a pu constater en salle de contrôle que le bac n°203705 est bien en grand arrêt. Sur le terrain, l'IIC a pu observer qu'un trou d'homme était ouvert ce qui confirme que le bac est bien arrêté et vidé. L'exploitant a indiqué que le bac ne sera probablement plus utilisé. Dans ces conditions, le bac n'est plus soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé. L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure, celle-ci peut ainsi être levée. Pour rappel, le réservoir ne pourra être remis en service qu'après avoir respecté l'ensemble des dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 visé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure